



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-209

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /

71-2021-12-13-00003 - Délégation de signature du Service des Impôts des Entreprises de Montceau-les-Mines (3 pages) Page 3

71-2022-01-03-00001 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Paray-le-Monial (4 pages) Page 7

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2021-12-30-00002 - Arrêté portant application d'une jauge maximum de supporters dans le cadre d'un match de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et Jura Sud à Louhans (2 pages) Page 12

71-2021-12-30-00001 - Arrêté portant mesures d'interdictions dans le cadre d'un match de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et Jura Sud à Louhans (2 pages) Page 15

Direction départementale des finances
publiques de Saône-et-Loire

71-2021-12-13-00003

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAONE ET LOIRE**

29 rue Lamartine
71017 MACON Cedex

La comptable, Responsable Intérimaire du **Service des Impôts des Entreprises de MONTCEAU-LES-MINES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257-0 A, 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame **Aurore PROST**, adjointe au Responsable Intérimaire du **Service des Impôts des Entreprises de MONTCEAU- LES-MINES**,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de **60 000 €** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de **60 000 €** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BACCOT Jean-Pierre	Agent Administratif Principal	1 000 €	1 000 €
GAULTIER Valérie	Agent Administratif Principal	1 000 €	1 000 €
JANICKI Agnès	Agent Administratif Principal	1 000 €	1 000 €
SEGAUD Laurent	Agent Administratif Principal	1 000 €	1 000 €
TRICOT Dominique	Agent Administratif Principal	1 000 €	1 000 €
BADEY Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEY Véronique	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
BOUILLOT Murielle	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
DIEUDONNE Nadine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
DREY Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARMORAT Delphine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTIN Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAISON Isabelle	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
ROPPA Séraphin	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
ROUILLER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TAJMA Tlaitmasse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACCOT Jean-Pierre	Agent Administratif Principal	1 000 €	3 mois	5 000 €
GAULTIER Valerie	Agent Administratif Principal	1 000 €	3 mois	5 000 €
JANICKI Agnès	Agent Administratif Principal	1 000 €	3 mois	5 000 €
SEGAUD Laurent	Agent Administratif Principal	1 000 €	3 mois	5 000 €
TRICOT Dominique	Agent Administratif Principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
BADEY Pierre	Contrôleur	10.000 €	12 mois	15.000 €
BADEY Véronique	Contrôleur Principal	10.000 €	12 mois	15.000 €
BOUILLOT Murielle	Contrôleur Principal	10.000 €	6 mois	10.000 €
DIEUDONNE Nadine	Contrôleur Principal	10.000 €	6 mois	10.000 €
DREY Valérie	Contrôleur	10.000 €	12 mois	15.000 €
MARMORAT Delphine	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
MARTIN Nadine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
RAISON Isabelle	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROPPA Séraphin	Contrôleur Principal	10.000 €	6 mois	10.000 €
ROUILLER Christophe	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
TAJMA Tlaitmasse	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de SAONE-ET-LOIRE.

MONTCEAU-LES-MINES, le 13/12/2021

La Responsable Intérimaire,

Thomas GILLES

Direction départementale des finances
publiques de Saône-et-Loire

71-2022-01-03-00001

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAONE ET LOIRE**
29 rue Lamartine
71017 MACON Cedex

Le comptable, responsable du SIP de PARAY-LE-MONIAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- MME MOULIN Christelle, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de PARAY-LE-MONIAL,

- M. KAPELSKI Stéphane, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de PARAY-LE-MONIAL,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 60 000 € ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JUREDIEU Delphine	Contrôleur	10 000 €	8 000€	3 mois	2 000 €
BRUNEL Guillaume	Contrôleur	10 000 €	8 000€	3 mois	2 000 €
HUBERT Rachel	Contrôleur	10 000 €	8 000€	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUILLET Nicole	Contrôleur principal	/	3 mois	2 000 €
DESCAMPS Françoise	Contrôleur principal	/	3 mois	2 000 €
SZYMCZYKOWSKI Pascal	Contrôleur	/	3 mois	2 000 €
ROBIN Stéphane	Contrôleur	/	3 mois	2 000 €
LAHAYE Nathalie	Contrôleur	/	3 mois	2 000 €
MERSCH Laetitia	Agent	/	3 mois	1 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

A PARAY-LE-MONIAL, le 3 janvier 2022

Le comptable,
Responsable du SIP de PARAY-LE-MONIAL,



Emmanuel COLNOT
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-12-30-00002



Arrêté n°

portant application d'une jauge maximum de supporters dans le cadre d'un match de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et Jura Sud à Louhans

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu les concertations engagées avec les clubs de football ;

Considérant que le taux d'incidence constaté sur la semaine glissante du 18 au 24 décembre 2021 dans le département de Saône-et-Loire s'élève à 543 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le niveau d'hospitalisation pour covid-19 s'élève à 196 personnes dont 23 en salle de réanimation pour la même période ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'organisation du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud au Stade de BRAM à Louhans le dimanche 2 janvier 2022 à 18h30 ;

Considérant que ce match de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et Jura Sud est susceptible de réunir un nombre important d'individus au sein du stade de BRAM à Louhans, empêchant ainsi le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que le brassage de population et les grands rassemblements entraînent un risque important de contaminations liées à la COVID-19

Considérant que dans un objectif de santé et sécurité publiques, il y a lieu de mettre en place une jauge à 5500 supporters à l'intérieur du stade de BRAM de Louhans ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une jauge de 5 500 supporters maximum est mise en place à l'occasion du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud au Stade de BRAM à Louhans le dimanche 2 janvier 2022 à 18h30.

Article 2 : En application de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 30 DEC. 2021

Le préfet,


Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-12-30-00001



Arrêté n°

**portant mesures d'interdictions dans le cadre d'un match de Coupe de France de football
entre l'A.S Saint-Étienne et Jura Sud à Louhans**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public, tels que les débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants, bals ;

Considérant l'organisation du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud au Stade de BRAM à Louhans le dimanche 2 janvier 2022 à 18h30 ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté par les forces de sécurité intérieure des incivilités et faits de violence portant atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique à l'aide d'engins pyrotechniques et commis par des individus consommant de l'alcool lors des récents matchs de football ;

Considérant que 200 à 300 supporters « ultras » connus pour troubles à l'ordre public en provenance de Saint-Étienne sont susceptibles d'être présents lors de cette rencontre et de porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant la présence de familles avec enfants lors de cette rencontre susceptible d'être pris à partie dans des mouvements de foule entre ces individus et d'entraîner un risque avéré d'atteintes aux personnes ;

Considérant que le taux d'incidence du covid-19 constaté sur la semaine glissante du 18 au 24 décembre 2021 dans le département de Saône-et-Loire s'élève à 543 pour 100 000 habitants et que le niveau d'hospitalisation s'élève à 196 personnes dont 23 en salle de réanimation ;

Considérant que la consommation d'alcool et les débits de boissons temporaires, type buvette, sont susceptibles d'empêcher le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques aux abords et à l'intérieur d'un stade de football est de nature à créer des désordres matériels et de porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus aux abords et à l'intérieur d'un stade de football est également de nature à créer des désordres matériels, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

Considérant que dans un objectif de santé et d'ordre publics, il y a lieu de décider l'interdiction d'utilisation d'engins pyrotechniques et de consommation d'alcool aux abords et à l'intérieur du stade de BRAM de Louhans ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite du dimanche 2 janvier 2022 à 14h00 au lundi 3 janvier 2022 à 2h00, sur la voie publique, dans un rayon de 100 mètres autour et à l'intérieur du stade football de BRAM à Louhans.

Article 2 : L'utilisation et le transport d'engins pyrotechniques (fumigènes, feux d'artifices, etc) est interdite du dimanche 2 janvier 2022 à 14h00 au lundi 3 janvier 2022 à 2h00, sur la voie publique, dans un rayon de 100 mètres autour et à l'intérieur du stade football de BRAM à Louhans.

Article 3 : Tout débit de boissons temporaire, type buvette, est interdit du dimanche 2 janvier 2022 à 14h00 au lundi 3 janvier 2022 à 2h00, dans un rayon de 100 mètres autour et à l'intérieur du stade football de BRAM à Louhans.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **30 DEC. 2021**

Le préfet,


Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00